



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la

Communauté de communes Mellois en Poitou

Et le

Comité de Bassin d'Emploi Mellois en Poitou

PREAMBULE

La compétence « développement économique » est une des compétences obligatoires de la Communauté de communes Mellois en Poitou.

Celle-ci a travaillé à la définition de sa Stratégie d'attractivité économique et touristique en 2021 et 2022. Les enjeux et objectifs de cette stratégie ont été adoptés lors du conseil communautaire du 31 mars 2022 ; le conseil communautaire du 17 novembre 2022 a adopté le plan d'actions, basé sur 18 fiches-socles. La collectivité pourra porter les actions qui en déclineront ou être partenaire de structures ayant une expertise ou une expérience dans les domaines concernés.

Plusieurs thématiques transversales font l'objet d'une fiche-socle spécifique. C'est le cas de la fiche-socle « Emploi et Formation », qui liste des actions qui rejoignent les compétences du Comité de Bassin d'Emploi.

Pour rappel, le Comité de Bassin d'Emploi (CBE) Mellois en Poitou, a pour but de mettre en synergie l'ensemble des acteurs locaux dans un large partenariat autour des questions de l'emploi. Il a pour objet de :

- Favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi,
- Aider à anticiper l'évolution des métiers et des besoins en compétences,
- Garantir le 1^{er} accueil de proximité tout public du conseil en évolution professionnelle territorialisé
- Accompagner et sécuriser les parcours professionnels vers l'emploi, faciliter l'accès à la formation, à la validation des acquis de l'expérience,
- Contribuer au développement économique et à la valorisation du territoire,
- Animer le dialogue social sur le territoire Mellois en Poitou pour anticiper et accompagner les mutations économiques.

Le partenariat engagé en 1987 entre la Communauté de communes et le CBE a évolué ces dernières années et se repositionne aujourd'hui dans le cadre de la Stratégie d'attractivité économique et touristique de Mellois en Poitou. Ce nouveau cadre permet de positionner les bases d'un nouveau partenariat sur plusieurs années.

C'est pourquoi une convention pluriannuelle de 3 ans est un support pertinent pour asseoir ce partenariat. Cette convention d'objectifs vise à en définir les modalités.

VU la délibération de la Communauté de Communes Mellois en Poitou du 15 décembre 2022 autorisant le Président à signer la convention pluriannuelle de partenariat 2023-2025 entre la communauté de communes Mellois en Poitou et le CBE Mellois en Poitou.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CBE Mellois en Poitou du 11 octobre 2022,

PARTIES A LA CONVENTION

La convention est établie entre :

La communauté de communes Mellois en Poitou représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET, ayant élu domicile 2 place de Strasbourg 79500 MELLE, désignée sous le terme « l'administration »,

d'une part,

et

Le comité de bassin d'emploi Mellois en Poitou, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur Olivier GAYET, dont le siège social est situé 1 chemin du Simplot - 79500 MELLE, désignée sous le terme « l'association »

d'autre part.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du partenariat entre le CBE et la Communauté de communes Mellois en Poitou, autour de 3 axes prioritaires de travail :

1. Espace Régional d'Information et de Proximité, portant sur la promotion et le conseil autour des métiers, des formations et de l'emploi.
2. Promotion des clauses sociales et accompagnement des structures publiques et privées, ainsi que des structures d'insertion
3. Appui RH aux entreprises

Les objectifs prioritaires annuels qui permettront de traduire ces axes de travail sont définis dans l'annexe n° 1 à la présente convention.

L'annexe n°1 sera signée annuellement par les Présidents des deux parties (cf article 9)

Pour les années 2024 et 2025, les nouvelles priorités seront définies à l'issue d'une réunion de travail et annexées à la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, à partir du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La collectivité contribue financièrement pour un montant maximal annuel de 44 000 €, conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de la collectivité prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 80 % en février de chaque année. Pour l'année 2023, cette avance sera versée au vu de la signature de la présente convention ; pour les années 2024 et 2025, cette avance sera versée au vu d'une présentation détaillée des actions réalisées de l'année n-1, mises en place conformément à l'article 1.
- Le solde annuel, sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'année n et au plus tard le 30 juin de l'année n+1 ; la collectivité vérifiera que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, et sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 3.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du CBE Mellois en Poitou

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté de communes Mellois en Poitou.

Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Melle.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association devra fournir deux types de justificatifs :

- Justificatifs expliquant la mise en place des actions définies à l'article 1, sous forme de rapport d'activités détaillé
- Le bilan qualitatif et financier présenté lors de l'Assemblée générale annuelle, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS DU CBE

6-1 Information de la collectivité

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6-2 Obligations de publicité

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de Communes Mellois en Poitou » en mentionnant le nom ou en insérant le logo de la collectivité selon la charte graphique présentée sur le site internet de la communauté de communes <https://melloisenpoitou.fr/charte-graphique-et-logo> sur :

- les documents diffusés aux membres de l'association ;
- les outils de communication dématérialisés quand ils existent (Web, réseaux sociaux et autres supports numériques);
- les supports de communication (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc).

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTROLES DE LA COLLECTIVITE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au

décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. La collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : AVENANT

Les objectifs prioritaires annuels seront mis à jour chaque année dans l'annexe n° 1 à la présente convention, et à l'issue d'une réunion de travail organisée au dernier trimestre de l'année précédente. L'annexe n° 1 sera co-signée annuellement par le Président de la collectivité et par le Président du CBE. Elle tiendra lieu de feuille de route à suivre par le CBE dans le cadre du partenariat objet de la présente convention.

Toute autre modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle en 2 exemplaires, le

Le Président de la communauté de communes
Mellois en Poitou,

Le Président du comité de bassin
d'emploi Mellois en Poitou,

Fabrice MICHELET

Olivier GAYET

ANNEXE N°1

Définition des objectifs prioritaires annuels au titre de l'année 2023

La présente convention fixe le cadre du partenariat entre le CBE et la Communauté de communes Mellois en Poitou, autour de 3 axes prioritaires de travail.

La communauté de communes et le CBE fixent, chaque année, les priorités annuelles identifiées afin de mettre en œuvre ces axes prioritaires de travail.

Pour l'année 2023, les objectifs prioritaires annuels sont :

1. Espace Régional d'Information et de Proximité, portant sur la promotion et le conseil autour des métiers, des formations et de l'emploi.
 - Pour l'année 2023, le CBE s'impliquera dans l'organisation de certaines animations à l'occasion de la présence du camion « l'aventure du vivant » au mois de mai à Melle. Des actions similaires et/ou complémentaires de sensibilisation des métiers agricoles et de la ruralité seront également étudiées.
2. Promotion des clauses sociales et accompagnement des structures publiques et privées, ainsi que des structures d'insertion
 - Pour l'année 2023, le travail consistera à relancer la dynamique autour des clauses sociales et d'identifier un nombre d'heures « à clausurer ».
3. Appui RH aux entreprises
 - Le tissu d'entreprises de Mellois en Poitou est composé à 70 % d'entreprises de moins de 10 salariés. Un accompagnement personnalisé est nécessaire sur les questions des ressources humaines et du management. Cela est d'autant plus stratégique avec un taux de chômage de 5,2 % au 2^{ème} trimestre 2022, ce qui accentue les difficultés de recrutement.
 - En 2023, 3 types d'actions seront confortées :
 - L'animation du Club RH regroupant des Directeurs des ressources humaines de différentes entreprises pour favoriser les échanges d'expériences et les partenariats seront confortées. Une attention particulière sera portée sur la filière bois dans la continuité des échanges impulsés par la Communauté de Communes Mellois en Poitou.
 - L'organisation d'animations auprès des chefs d'entreprise sur les actions à mettre en place pour préparer et mener un recrutement
 - La mise en place d'un accompagnement vers l'emploi, tenant compte des nouvelles attentes des salariés et des capacités de réponse des chefs d'entreprise. Les actions liées à la RSE seront développées.

Pour la communauté de communes

Le Vice-Président Délégué,

Nicolas RAGOT

**Pour le Comité de Bassin d'Emploi
Mellois en Poitou**

Le Président,

Olivier GAYET